PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 29/09/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRE ATLANTIQUE (ex MCA)

Bel air route de Véron
BP 364
17400 Saint-Jean-D'angély

Références : 0007201766/2026/582
Code AIOT : 0007201766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement TERRE ATLANTIQUE (ex MCA) implanté Avenue de la Gare - Moulin de Brassepot la grosse pierre 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 – Etat des stocks

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE ATLANTIQUE (ex MCA)
- Avenue de la Gare - Moulin de Brassepot la grosse pierre 17290 Aigrefeuille-d'Aunis
- Code AIOT : 0007201766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Terre Atlantique est née de la fusion des coopératives Mounet Coop Aunis et Coopérative de Saint Jean d'Angély, puis du regroupement avec la coopérative Agrinieul en 2011.
La société TERRE ATLANTIQUE exploite sur le site d'Aigrefeuille d'Aunis les activités suivantes :

- stockage de céréales (régime de l'autorisation),
- fabrication et conditionnement de semences (régime de l'enregistrement),
- stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques (régime de la déclaration),
- dépôt d'engrais liquide (régime de la déclaration),
- collecte et stockage temporaire d'emballages vides des produits phytosanitaires (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées - Besoins d'information de la population (A et E- 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :
- État des matières stockées - gestion accidentelle,
- État des matières stockées – besoin d'information de la population.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermiques prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour déterminer la situation administrative du site et notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. La dernière actualisation de la situation administrative du site a été réalisée en 2020 dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de l'activité de conditionnement et de stockage de semences, avec la fourniture d'une actualisation de l'étude de danger du site. Suite à l'instruction du dossier par l'inspection, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2021 actualisant les prescriptions applicables à la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE ATLANTIQUE pour l'exploitation du site de stockage de céréales et de production de semences de céréales sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis (17290) au regard des rubriques 2160 (régime autorisation) et 1510 (régime enregistrement). L'exploitant indique à l'inspection que l'exploitation du site n'a pas été modifiée depuis l'instruction et les modifications notifiées dans le dernier porter à connaissance de 2020. Le dossier ICPE est disponible en version physique au siège de la Coopérative et en version informatique sur le site. L'exploitant a également fourni à l'inspection le dernier rapport de visite de l'assureur comportant l'analyse de risques et les recommandations associées. Il a notamment mis en place depuis 2023 : • un dispositif de détection incendie au niveau des 8 cyclo-filtres,

- la DAI au niveau des bâtiments concernés selon la règle APSAD R7,
- le plan de Continuité d'Activité (PCA) du site,
- la procédure de Gestion de situations d'urgence,
- le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions),
- l'étude de criticité des équipements,
- la protection des armoires stratégiques comprises dans l'installation de la DAI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Les installations relevant de la rubrique ICPE 1510 classées au régime de l'enregistrement se composent des stockages suivants :

- Une station de triage et de traitement des semences, pour des semences hybrides (tournesol, maïs, colza, blé hybride) et autogames (céréales à pailles, protéagineux, colza) (bâtiments A, B, C et F)
- Des stockages de semences répartis dans les différents bâtiments du site (bâtiments A, B, C, D, E, F' et G)
- Un stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessaires au process de fabrication des semences (bâtiment A)
- Un magasin de distribution des produits phytosanitaires et d'approvisionnement pour les adhérents (bâtiment G)

Les volumes des bâtiments concernés par la rubrique 1510 (Entrepôts de stockage) sont les suivants :
Bâtiment A : 37 994 m^3
Bâtiment B : 21 497 m^3
Bâtiment C : 21 376 m^3
Bâtiment D : 6 200 m^3
Bâtiment E : 9 300 m^3
Bâtiment F' : 6 600 m^3
Bâtiment G : 7 819 m^3
Volume total des bâtiments : 110 786 m^3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas rencontré de difficulté particulière à fournir un état des produits stockés. Cet état est réalisé sous format informatique (sur le réseau de la coopérative) et papier (affichage au niveau du poste d'accueil) avec mise à jour a minima toute les semaines. L'exploitant indique qu'un inventaire physique est réalisé 2 fois par an. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés. Les FDS sont présentes au niveau des postes de travail et sont également accessibles sur informatique sur le réseau de la Coopérative. Les FDS examinées lors de la visite étaient à jour (date de révision supérieure à 2020).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'activité de production de semences nécessite l'utilisation de produits phytosanitaires dont certains sont classés au régime de la déclaration au titre des rubriques 4510 et 4120. Les produits sont stockés principalement au niveau du bâtiment G avec une petite zone stockage déportée au niveau du bâtiment A (uniquement pour l'activité de production de semences). L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits par rubrique mais pas par mention de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son état des stocks de produits phytosanitaires en formalisant les différents stockages par mention de danger et par rubrique (4XXX) en discriminant les zones de stockage des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Etat des matières stockées – Besoins d'information de la population (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un document simplifié faisant apparaître un état des matières stockées au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un document simplifié faisant apparaître un état des matières stockées au sein de chaque zone d'activité ou de stockage facilement lisible par le public. Ce document peut être réalisé sous la forme d'un plan comportant ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois